

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des formes du divorce pour cause déterminée

Extrait

Article 261

Version du March 21, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une [peine infamante](#), les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat du tribunal criminel, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

Version du Sept. 3, 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une [peine infamante](#), les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat [de la cour de justice criminelle](#), ~~du tribunal criminel~~, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

Version du Aug. 30, 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une [peine infamante](#), les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la cour [d'assises](#), ~~de justice criminelle~~, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.